

Séance du 16 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 10.10.2023

Date d'affichage : 10.10.2023

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame RHOUN pour Madame LENGARD, Monsieur VEY pour Monsieur BIANCHI, Madame AUDET pour Madame HULIN, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Monsieur CARRARA pour Monsieur NIATI.

ABSENTS : Mesdames BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MEDINOX

Rapporteur : M. Bisson

N° 2023-48

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

CONSIDERANT le litige opposant la société MEDINOX et la ville de Lieusaint dans le cadre de la construction de l'extension du groupe scolaire de l'Eau Vive,

CONSIDERANT que la société MEDINOX demandait à la commune de lui verser la somme de 43 013,29 € HT au titre du marché n° 19MP11L14,

CONSIDERANT que la ville de Lieusaint demandait à la société MEDINOX de lui verser la somme de 44 700 € correspondant aux pénalités dues par la société au titre de l'exécution du marché,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de recourir à la médiation afin de régler ce litige,

CONSIDERANT que les parties se sont alors rapprochées et ont convenu de mettre un terme d'un commun accord à cette situation. Elles ont souhaité trouver entre elles une solution amiable qui mette fin à ce différent. Une réunion a eu lieu le 8 juin 2023 dans les locaux de la Mairie à Lieusaint,

CONSIDERANT que les concessions réciproques des parties sont exposées ci-dessous :

- La société MEDINOX accepte de ne pas demander à la ville le paiement de la somme de 43 013,29 € HT au titre du marché n° 19MP11L14,
- La Commune de Lieusaint accepte donc de ne pas réclamer la somme de 44 700 € correspondant aux pénalités dues par la société au titre de l'exécution du marché.

Après l'avis de la commission générale en date du 02 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De valider les concessions réciproques, la commune de Lieusaint et la société MEDINOX convenant qu'aucune indemnité transactionnelle ne sera versée ou due à l'une ou l'autre des présentes parties,

Article 2 : D'approuver les termes du protocole transactionnel conclu entre la société MEDINOX et la ville de Lieusaint,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole relatif à cette affaire et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 16 octobre 2023**

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON